

# **STATUTS DE L'ASSOCIATION LE COMBAT DE GWENDAL**

## **ARTICLE PREMIER**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :  
Le combat de Gwendal

## **ARTICLE 2**

Cette association a pour but d'informer, d'aider moralement et matériellement : Gwendal et sa mère.

## **ARTICLE 3 - Siège social**

Le siège social est fixé à Le Precque 35750 IFFENDIC.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générales sera nécessaire.

## **ARTICLE 4 - Composition**

L'association se compose de :

- a) Membres fondateur
- b) Membres donateurs
- c) Membres actifs ou adhérents
- d) Membres d'honneur

## **ARTICLE 5 - Admission**

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

## **ARTICLE 6 - Les membres**

Sont membres fondateurs, les personnes qui ont créer l'association.

Sont membres donateurs, les personnes qui versent un don au profit de l'association.

Sont membres actifs ou adhérents ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de 10 euros (dix euros) renouvelable chaque année au 1er janvier.

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations.

## **ARTICLE 7 - Radiations**

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

## **ARTICLE 8 - Ressources**

Les ressources de l'association proviennent :

- 1) Du montant des cotisations, des dons et des legs.
- 2) Des subventions de l'état, des départements, des communes et communautés de commune, du CCAS (Centre Communal d'Action Sociale) et autres organismes publics ou semi-publics.
- 3) Le produit des manifestations diverses organisées par l'association.
- 4) Toutes ressources autorisées par la loi.

## **ARTICLE 9 - Conseil d'administration**

L'association est dirigée par un conseil de 4 membres, élus pour 3 années par l'assemblée générale. Les membres son rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- 1) Un président ;
- 2) Un vice-président ;
- 3) Un secrétaire ;
- 4) Un trésorier.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

## **ARTICLE 10 - Réunion du conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse valable, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

## **ARTICLE 11 - Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au mois de septembre.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du comité, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

## **ARTICLE 12 - Assemblée générale extraordinaire**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 10.

## **ARTICLE 13 - Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

## **ARTICLE 14 - Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celles-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi 1901 et du décret du 16 août 1901.

Fait à IFFENDIC

Le 13 mars 2012

Le Président

Le Secrétaire